

En tant que structure d'hébergement¹...

- **Je souhaite faire appel à des bénévoles :**

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires encadre l'exercice du bénévolat (ou volontariat). <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2005/07/03/2005022674/justel>

Les conditions d'exercice du bénévolat sont strictes. Elles figurent à l'article 3 de cette loi et sont détaillées ici <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>.

Quelle structure peut recourir à des bénévoles ? Le recours à des bénévoles est uniquement permis pour les associations ou groupement sans but lucratif.

Puis-je les rétribuer ?

Un défraiement est possible afin de couvrir les frais exposés par le bénévole dans l'exercice de sa mission. Ce défraiement peut prendre différentes formes. <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>

Qui peut être bénévole ? Certains volontaires bénéficiaires d'allocations sociales doivent obtenir des autorisations préalables. <https://www.levolontariat.be/qui-peut-etre-volontaire>

Qu'en est-il d'un point de vue fiscal ? <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles/>

Qu'en est-il au niveau de la sécurité sociale ? les défraiements sont exemptés s'ils remplissent les conditions prévues par la loi <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>

Dois-je prendre une assurance ? Face à la crise du COVID19, Assuralia a étendu l'ensemble des couvertures d'assurances des ASBL aux bénévoles (accident du travail et responsabilité civile). Plus d'infos sur les assurances : <https://www.levolontariat.be/les-volontaires-sont-ils-assures> et <https://apw.be/actions/volontariat/>

- **Je souhaite engager du personnel dans les liens d'un contrat de travail**

Où puis je diffuser mon offre d'emploi ? le Forem a mis en place une plateforme dédiée aux besoins urgents liés à la crise : <https://www.leforem.be/entreprises/urgent-2020.html>

¹ Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et données à titre purement informatif. Ces informations ne tiennent pas compte de circonstances personnelles ou spécifiques. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'AVIQ.

- **Je souhaite bénéficier de personnel mis à disposition par une autre structure d'hébergement**

Comment cela se passe ? Tout employeur peut mettre son personnel permanent à disposition d'une structure à condition que cela se fasse sur base volontaire avec l'accord des 3 parties : l'employeur, le travailleur et la structure d'accueil.

Cet accord doit prendre la forme d'un écrit signé par les 3 parties. Vu les circonstances actuelles, l'inspection du travail – contrôle des lois sociales du SPF Emploi, travail et concertation sociale autorise qu'un simple mail soit envoyé la veille du début de l'activité sans devoir obtenir l'autorisation préalable. Ce mail doit regrouper toutes les informations sur la mise à disposition et doit avoir été approuvé par les 3 parties par retour de mail.

Le travailleur ne peut être mis à disposition que pour une durée limitée. Il est recommandé de prévoir que cela vaudra jusqu'à la fin des mesures de confinement.

Quelle sera la rémunération de la personne et qui la verse ? L'employeur d'origine continue à rémunérer le travailleur et définira les modalités de mise à disposition avec la structure d'hébergement.

Dois-je prendre une assurance ? L'employeur d'origine assure le travailleur contre le risque d'accident du travail lors de la mise à disposition.

Plus d'informations : Les dispositions applicables à la mise à disposition sont reprises dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1987/07/24/1987012597/justel#LNK0011>

D'autres informations sur le site du SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail/mise-disposition-de-travailleurs>

Un modèle de convention est disponible sur le site de Solidarité de l'AVIQ : <https://www.aviq.be/coronavirus-professionnels.html#renfort>

- **Je suis responsable d'une structure d'hébergement avec un besoin en personnel supplémentaire dans le cadre du corona virus, puis-je faire appel à des indépendants (médecins, kinés, infirmiers, aide soignants, aides ménagères, agents de sécurité) ?**

Comment faire ? Vous pouvez conclure avec un indépendant un contrat de prestation de service portant sur l'exécution de prestations diverses (santé, nettoyage, sécurité),.

Ce contrat devra à tout le moins prévoir l'identification des parties, l'objet du contrat, les modalités de l'exécution des prestations, le lieu d'exécution de ces prestations, la durée du contrat, le prix de la prestation, les modalités de rupture, les obligations de chacune des deux parties à la convention.

A votre demande ou à la demande du prestataire, ce contrat de prestation de services pourrait également inclure une clause sur la résolution du contrat en cas de manquement, une clause de confidentialité, etc.

Le contrat doit être établi en 2 exemplaires et signés par les deux parties.